



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 241

## Le Sénat vient d'entériner à son tour l'extinction programmée de la Fonction publique !



La FA-FP a assisté à ce dernier acte de destruction du Service public qui a eu lieu le 23 juillet.

Tout comme ce fut le cas le 27 juin dernier lors de la première séance publique au Sénat, seule une petite cinquantaine de sénatrices et sénateurs (sur 348) c'était donné rendez-vous au Palais du Luxembourg.

C'est donc face à un hémicycle clairsemé que la Présidente de séance, Madame Catherine Troendlé, a conduit cette ultime séance publique de conclusions des travaux de la Commission Mixte Paritaire (CMP).

Sans surprise aucune, dans son communiqué de Presse le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des comptes publics (SEMACP) a exprimé sa grande satisfaction de voir se texte aboutir.

La FA-FP a une nouvelle fois été témoin du clivage politique entre la Droite et la Gauche de l'hémicycle.

Les groupes parlementaires de Droite ce sont particulièrement réjoui du contenu de ce texte en ces termes : « C'est aussi le fruit d'une grande concertation avec les partenaires sociaux. » ; « Le projet

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

de loi répondait à l'enjeu indispensable de modernisation de la fonction publique... en adaptant et en renforçant le dialogue social... à travers notamment la mise en place des futurs comités sociaux. » !

**Dans le même temps les groupes parlementaires à la Gauche de l'hémicycle dénonçaient avec la même conviction les risques que ce projet fait peser sur la Fonction publique :** « Nous voterons contre ce projet de loi, d'ailleurs rejeté par les syndicats... M. Vallaud, à l'Assemblée nationale, a rappelé que nous sortions avec ce texte de la longue histoire de la Fonction publique. » ; « Pour servir notre modèle républicain, notre État a créé les fonctionnaires de carrière, dont l'éthique repose sur la responsabilité, l'égalité et l'impartialité. Ce projet de loi y met fin. Ce sera le retour de l'arbitraire et du clientélisme. » **La FA-FP vous propose de prendre connaissance du compte rendu de la séance publique de conclusions des travaux de la CMP dont sont tirés les extraits ci-dessus.**

**A l'issue des discussions générales le texte a donc été voté à une large majorité par la Chambre haute, comme ce fut le cas le 18 juillet dernier à l'Assemblée nationale avec 81 voix pour contre 17. C'est donc sur un projet de loi qui comporte désormais 95 articles que les parlementaires se sont prononcé-e-s.**

Au cours de son intervention, le SEMACP a précisé que sur l'ensemble des dispositions que comporte cette loi, certaines seront d'application immédiate comme la suppression du dispositif actuel qui concerne les fonctionnaires privés d'emploi (limité à 5 ans), la mise en place du service minimum (limitation du droit de grève) ou la suppression du jour de carence pour les femmes enceintes.

Les autres dispositions entreront en vigueur au fur et à mesure de la publication des quelques 50 décrets d'application, l'objectif du Gouvernement étant de permettre une application la plus large possible de la loi dès l'année prochaine.

**La FA-FP restera très mobilisée durant toute cette phase afin de combattre avec la même détermination les effets régressifs de cette loi.**

**Parallèlement, la rédaction des 4 ordonnances devrait faire l'objet de discussions avec les organisations syndicales, la FA-FP revendiquera quant à elle l'ouverture de véritables négociations.**

Il n'aura fallu que 4 mois de discussions parlementaires pour que le Gouvernement arrive à ses fins, niant jusqu'au bout l'unité syndicale contre ce texte. Un communiqué commun aux 9 organisations syndicales représentatives dénonçant une nouvelle fois le contenu de ce texte a d'ailleurs été diffusé le 23 juillet. **Ce communiqué est en ligne sur notre site.**

Dès le lancement des travaux parlementaires, la FA-FP était persuadée que le texte issu des discussions serait encore plus régressif que celui présenté par le Gouvernement le 15 mars dernier en Conseil commun de la Fonction publique, nous constatons aujourd'hui que notre analyse était la bonne.

**Dernière minute : la FA-FP vient d'apprendre au travers d'un communiqué de Presse que les groupes parlementaires de Gauche à l'Assemblée nationale viennent de déposer un recours devant le Conseil constitutionnel sur ce projet de loi. Loin du renoncement, la FA-FP va poursuivre avec détermination son engagement sur ce dossier et abordera dans la même détermination les discussions qui vont s'ouvrir sur la question des retraites.**

**Autonome, progressiste, solidaire,**  
à la **FA** un autre syndicalisme est possible.

## Projet de Loi de transformation de la fonction publique : des mesures spécifiques pour les policiers municipaux

Ce projet de loi comporte des mesures d'ordre général qui concerneront l'ensemble des fonctionnaires et agents publics et notamment les territoriaux. Toutefois, nous noterons que deux articles concernent exclusivement les policiers municipaux.

**L'article 44 mentionne :** « La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code des communes est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 412-55, les mots : « au grade ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur » sont remplacés par les mots : « au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur » ;

2° Il est ajouté un article L. 412-56 ainsi rédigé :

Art. L. 412-56. – I. – À titre exceptionnel, les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale :

1° Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions ; ils peuvent en outre être nommés dans un cadre d'emplois supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans ces mêmes circonstances ;

2° Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'accès à un nouveau cadre d'emplois ou à un nouveau grade peut être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation, dans des conditions définies par les statuts particuliers.

II. – À titre exceptionnel, les fonctionnaires stagiaires dans l'un des cadres d'emplois de la police municipale mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent, à titre posthume, être titularisés dans leur cadre d'emplois.

III. – Les promotions prononcées en application du présent article conduisent, en tout état de cause, à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant cette promotion.

IV. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Cette mesure est certainement une première reconnaissance que nous réclamons depuis très longtemps.** L'article L. 412-55 du Code des Communes (créé en 1999 par la Loi Chevènement) prévoyait un avancement de grade ou une promotion au cadre d'emploi supérieur des policiers municipaux en cas de décès en service uniquement. Avec cette nouvelle disposition, en cas de blessures graves, un avancement de grade ou une promotion interne pourrait lui être accordé.

Cet amendement, déposé en dernière minute par le gouvernement, a été adopté à l'unanimité le 17 mai dernier. Pour Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, l'objectif est de « **mieux reconnaître l'engagement professionnel des policiers municipaux et de leur offrir, comme aux autres corps de sécurité, des garanties statutaires renforcées** ».

Cette décision résout « **une injustice** » envers « **la troisième force l'ordre du pays** », a pour sa part précisée le député Olivier MARLEIX (LR). « **C'est un acte fort** », a estimé le député Eric POUILAT (LREM), rappelant que « **les polices municipales sont fortement engagées, notamment contre la menace qui pèse sur notre pays. La question du continuum de sécurité se posant, elles seront**

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

**peut-être encore plus sollicitées demain. Elles sont devenues professionnelles et sont au contact de nos concitoyens tous les jours. Leur témoigner un signe de reconnaissance comme celui-là est bienvenu. »**

Pour le député Stéphane PEU (Gauche démocrate et républicaine), c'est là l'occasion de mener une réflexion sur le « **renforcement de la professionnalisation, de la formation et du système de recrutement des policiers municipaux** ».

La **FA-FPT police municipale** de son côté, ne peut que se féliciter pour cette unanimité.

**L'article 60 mentionne lui :** « *La section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :*

*1° À la fin de l'intitulé, le mot : « continue » est supprimé ;*

*2° Il est ajouté un article L. 511-7 ainsi rédigé :*

*Art. L. 511-7. – Dans des conditions fixées par les statuts particuliers, les agents nommés au sein des cadres d'emploi de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation en application du 1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent être dispensés de tout ou partie de cette formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures. »*

Ce texte a mis en émoi les réseaux sociaux. La **FA-FPT police municipale** précise que ce texte n'est en rien une nouveauté.

Explications : En effet, l'article 3 de la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précise : « *La titularisation ou le cas échéant, la nomination dans la fonction publique territoriale ainsi que l'accès à un nouveau cadre d'emploi, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.*

***Dans des conditions fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les fonctionnaires astreints à une formation prévue au 1° de l'article 1er sont, sur leur demande, dispensés d'une partie de cette formation lorsqu'ils ont suivi antérieurement ou suivent une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou à raison de la reconnaissance de leur expérience professionnelle.***

*Le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations prévues par un statut particulier et précédant sa prise de fonction peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité ou à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par la voie réglementaire. »*

Cette disposition existe depuis la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

En résumé, il s'agit donc pas d'une disposition nouvelle mais d'une transposition d'une mesure législative existante depuis 2017 dans le Code de la Sécurité Intérieure.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Cette démonstration prouve une fois de plus, qu'il est important de connaître le statut de la Fonction Publique pour en tirer les conclusions et les conséquences.

**Cela n'empêchera en rien à la FA-FPT police municipale de rester vigilant concernant l'application de ces mesures.**

## INFO 243

### Élargissement des compétences des gardes-champêtres dans le code de la route

#### Question publiée dans le JO Sénat du 14/02/2019

M. Bernard Buis (Sénateur de la Drôme) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'élargissement des compétences des gardes-champêtres dans le code de la route. Beaucoup de communes rurales de la Drôme emploient un garde-champêtre, la taille de ces communes ne nécessitant pas la création d'une police municipale. Si les prérogatives de ce professionnel sont nombreuses, variées et précieuses, notamment en matière de respect de la police de de la route, est exclue de celles-ci la possibilité de mise en fourrière d'un véhicule. En effet, le code de la route dans différents articles relatifs à la mise en fourrière détermine la liste des agents ayant autorité à prescrire cette décision. Or le garde-champêtre n'étant pas cité dans ces articles, il est de fait exclu de ces prérogatives, pourtant nécessaires notamment pour lutter contre les véhicules « ventouses ». C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité de faire évoluer le code de la route pour pouvoir intégrer les gardes-champêtres à la liste des personnes habilitées à prescrire la mise en fourrière.

#### Réponse publiée dans le JO Sénat du 25/07/2019

L'engagement et la mobilisation des gardes champêtres constituent un levier important pour lutter contre l'insécurité routière en milieu rural. À ce titre, le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière a renforcé les compétences des gardes champêtres dans le domaine de la sécurité routière en élargissant le champ des infractions constatables par ces derniers. Le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules précise par sa part que les gardes champêtres peuvent bénéficier d'un accès direct aux données du système national des permis de conduire et du système d'immatriculation des véhicules. Le placement d'un véhicule en fourrière peut être prescrit par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, par un agent de police judiciaire adjoint, chef de police municipale ou occupant ces fonctions, par les agents de police judiciaire adjoints appartenant au corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique, par le préfet ou par le maire en matière d'esthétisme des paysages. Si les gardes champêtres ne disposent pas du pouvoir de prescrire les mises en fourrière, ils peuvent cependant pleinement participer à la mise en fourrière d'un véhicule à travers la réalisation de certaines tâches matérielles liées à la procédure, dans le cas où ils sont placés sous l'autorité de l'autorité prescriptrice, conformément aux dispositions de l'article R. 325-16 du code de la route. Leur action est toutefois limitée à ces tâches matérielles, telles que la désignation de la fourrière dans laquelle sera transféré le véhicule ou la réalisation de la fiche descriptive dressant un état sommaire du véhicule et à sa remise au propriétaire ou au conducteur. S'il n'est pas envisagé à ce stade de modifier la liste des autorités pouvant prescrire les mises en fourrière, il y a lieu d'indiquer que le Gouvernement prévoit le développement d'un système d'information national des fourrières automobiles qui, en simplifiant et modernisant les procédures, permettra d'alléger le travail des forces de l'ordre et des autorités de fourrière, de réduire les charges pesant sur les collectivités territoriales et l'État et de faciliter les démarches des usagers en leur permettant de récupérer leur véhicule plus rapidement. D'autres bénéfices sont également à prévoir tels que la meilleure information de l'usager dès la mise en fourrière

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

de son véhicule, la possibilité d'effectuer en ligne une demande d'autorisation de sortie de fourrière ou de mieux détecter les véhicules volés stockés en fourrière pour faciliter leur récupération par leurs propriétaires. Le déploiement de cet outil, prévu pour la fin d'année 2020, permettra d'envisager à moyen terme de modifier le champ de compétences des gardes champêtres en matière de mise en fourrière.

## INFO 244

### Interdiction du « burkini » dans les piscines municipales

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 11/10/2018**

M. Stéphane Ravier (Sénateur des Bouches du Rhône) attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'autorisation du port du « burkini » dans les piscines municipales. Cette tenue islamiste vise à couvrir l'intégralité du corps des femmes lors d'activités aquatiques. Il rappelle qu'outre un signe ostentatoire évident, le port de ce vêtement constitue une provocation des islamistes et leur permet de marquer à la fois leur territoire, leur différence et leur hostilité aux mœurs et coutumes françaises. Il précise que le conseil municipal de Rennes, sous le fallacieux prétexte d'une évolution des modes, a autorisé le port de cette tenue dans ses piscines municipales. Il s'agit d'un recul de plus pour la République et pour la France. En conclusion, il demande au Gouvernement s'il compte interdire cette tenue dans tous les lieux publics ou s'il laissera l'islamisme se propager sur notre territoire.

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 18/07/2019**

L'encadrement de l'expression des convictions religieuses repose à la fois sur un fondement constitutionnel et conventionnel. Conformément à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». De même, aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion [...] La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé de la moralité publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». C'est dans le respect de ces principes que, s'agissant de la manifestation des croyances religieuses par le port de vêtements ou symboles religieux, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère que quiconque doit en principe avoir la possibilité de communiquer cette conviction à autrui, y compris par le port de vêtements et de symboles religieux (CEDH, 15 janvier 2013, Eweida et autres c. Royaume-Uni, n° s 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10). Toutefois, nonobstant la liberté de penser, de conscience et de religion, dans une société démocratique, il peut se révéler nécessaire d'apporter à cette liberté des limitations propres à concilier des intérêts divers et d'assurer le respect des convictions de certains. Ainsi, le principe de laïcité, tel qu'il découle de l'article I de la Constitution du 4 octobre 1958, aux termes duquel « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion », interdit à quiconque de se prévaloir de ses origines ou de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. Si la défense du principe de laïcité a permis de justifier l'interdiction du voile islamique dans les écoles publiques, en application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, ce même fondement ne saurait permettre une interdiction générale et absolue du port de tels signes dans l'espace public, sans remettre en cause les libertés fondamentales de liberté d'expression et de liberté de religion. Dès lors, le port du « burkini » par des femmes fréquentant un espace public tel qu'une piscine municipale, s'il constitue effectivement une manifestation de leur religion, ne peut faire l'objet d'une interdiction générale et absolue. Toutefois, des considérations liées à l'ordre public peuvent justifier une interdiction au principe de libre manifestation des

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

croyances religieuses dans l'espace public, dans certains cas qui peuvent tenir aux réactions et troubles pouvant être engendrés par le port de ces tenues. Il appartient aux autorités investies du pouvoir de police de prendre les mesures qui leur paraissent appropriées. Ainsi, il revient au maire, de faire application de ses pouvoirs de police tels que prévus par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales permettant « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » dans les espaces publics tels que plages ou piscines municipales. S'agissant d'un arrêté municipal interdisant le port de « burkini » sur la plage, le Conseil d'État a rappelé que cette mission de police du maire doit être accomplie dans le respect des libertés garanties par les lois et a considéré qu'il ne résultait pas en l'espèce que « des risques de trouble à l'ordre public aient résulté [...] de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes » (Conseil d'État, ord., 26 août 2016, LDH et autres, n° 402742). Toute interdiction du port du « burkini » dans une piscine municipale doit donc faire l'objet d'un examen précis et circonstancié par le maire, visant à concilier nécessités de l'ordre public et respect des libertés constitutionnellement garanties.

## INFO 245

### Enlèvement des épaves dans les communes rurales

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 31/01/2019**

M. Philippe Madrelle (Sénateur de la Gironde) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problèmes rencontrés par un certain nombre de communes concernant la recrudescence des épaves de véhicules sur le domaine public. Ces épaves privent les administrés de place de stationnement en menaçant la sécurité sur la voirie. Il lui rappelle que les communes rurales ne disposent pas de la fourrière municipale et que les propriétaires de ces épaves ne sont pas toujours joignables et qu'en l'absence de carte grise, il n'est pas possible de procéder à la destruction sans l'accord de son propriétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens dont les maires disposent pour procéder à l'enlèvement de ces épaves.

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 18/07/2019**

En matière de véhicules abandonnés, le maire peut rencontrer trois cas de figure. S'agissant d'abord des véhicules en voie « d'épavisation », s'ils sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et ne peuvent être immédiatement réparés, ils peuvent être mis en fourrière et livrés à la destruction à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Si la commune ne dispose pas de fourrière, ces véhicules sont amenés dans une fourrière gérée par l'État. Si le propriétaire du véhicule est connu, il doit rembourser les frais d'enlèvement, ainsi que les frais de garde en fourrière. Dans le cas contraire, ces frais incombent à l'autorité de fourrière. Peut également se présenter le cas des épaves : lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie ou le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et ne peut être immédiatement réparé, le maire enjoint le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler ou de le transférer dans un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. Si la personne ne respecte pas le délai imparti, le maire a recours à un expert en automobile pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable. Si c'est le cas, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule ; dans le cas contraire, il procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation. Enfin, certains véhicules peuvent constituer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Face à cette situation, le maire peut mettre en demeure le dernier propriétaire connu de prendre les mesures nécessaires pour que l'épave soit retirée. À l'issue d'un délai d'un mois, si l'épave n'a pas été enlevée, le maire peut faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule et à son transfert dans un centre de véhicules hors d'usage agréé. Cette opération est toutefois réalisée aux frais de la commune, en l'absence de propriétaire connu.